

Arrêt

n° 197 242 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 novembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°178 870 du 1^{er} décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 18 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre

de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° [XXX] rédigé par la police de Bruxelles et un autre PV sera rédigé par l'inspection sociale.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° [XXX] rédigé par la police de Bruxelles et un autre PV sera rédigé par l'inspection sociale.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé(e) fait l'objet d'une décision de retour du / de la (pays).

L'intéressé(e) ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Mémoire de synthèse

2.1. Lors de l'audience du 24 février 2017, la partie défenderesse a soulevé la non-conformité du mémoire de synthèse au regard de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que la partie requérante se contente d'y reprendre les moyens soulevés dans sa requête sans les résumer, ajoute de la jurisprudence nouvelle et ne répond que de manière laconique à la note d'observations.

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc.Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le Législateur a précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...]. Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision ».

2.3. En l'espèce, s'agissant du grief fait à la partie requérante de ne pas résumer ses moyens dans son mémoire de synthèse, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 237.371 du 14 février 2017, a considéré que « [...] si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens [le Conseil souligne] ». Il en résulte que même s'il découlait de la lecture du mémoire de synthèse que la partie requérante s'était limitée à reproduire littéralement les moyens invoqués en termes de requête, *quod non*, ce simple constat ne pourrait mener le Conseil à conclure à l'irrecevabilité dudit mémoire sans constater, en outre, l'absence de formulation de réplique à l'appui de celui-ci.

Or, en l'occurrence, force est de constater que le mémoire de synthèse comporte des réponses à certaines remarques formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observation – ce que cette dernière ne conteste, au demeurant, aucunement. Quant au caractère laconique des réponses formulées, le Conseil constate que les remarques formulées par la partie requérante, fussent-elles concises, visent à répliquer aux argument développés dans la note d'observations en sorte que leur concision ne saurait emporter l'irrecevabilité du mémoire de synthèse.

S'agissant, enfin, des références jurisprudentielles ajoutées en termes de mémoire de synthèse, le Conseil estime que celles-ci ne sont pas de nature à emporter l'irrecevabilité du mémoire de synthèse.

En effet, en ce qui concerne les références relatives au principe « *audi alteram partem* » et au « devoir de prudence et de minutie », force est de constater qu'elles apparaissent dans une sous-section intitulée « rappel des principes » et ne font que préciser la portée de principes dont la violation était déjà invoquée dans la requête introductory d'instance en sorte qu'il ne peut être considéré que la partie requérante en tire argument. Quant aux nouvelles références relatives à l'article 8 de la CEDH, elles s'ajoutent à de nombreuses autres références évoquées dans le cadre de considérations théoriques relatives à la portée de cette disposition mais ne font nullement référence au cas d'espèce et n'ont pas pour effet d'ajouter un élément nouveau à l'argumentation invoquée en termes de requête. Il en découle qu'en précisant, par l'ajout de références jurisprudentielles, la portée des dispositions et principes qu'elle estime violés, la partie requérante peut être considérée comme apportant de la valeur ajoutée à la requête initiale.

2.4. Partant, le mémoire de synthèse déposé répond à l'objectif poursuivi et est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation « du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe « *audi alteram partem* », ainsi que du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion conscientieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et les principes du contradictoire et « *audit alteram partem* » et de « *fair-play* » ».

3.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relative au droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et rappelé les contours du principe « *audi alteram partem* » et du devoir de prudence et de minutie, la partie requérante relève que l'acte attaqué indique que « *L'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision* » et fait valoir ne parler que vietnamien, que le rapport administratif établi par la police de Bruxelles a uniquement été dressé en vue de constater les faits qui ont permis de motiver la délivrance d'un ordre de quitter, que c'est également le cas d'un éventuel PV rédigé par l'inspection sociale, que l'acte attaqué ne fait état d'aucune motivation spécifique en regard de circonstances particulières qui, le cas échéant, auraient pu s'opposer à sa délivrance et que lorsque la partie défenderesse entend procéder effectivement à l'audition d'un étranger, elle le fait au moyen d'un questionnaire spécifique du droit d'être entendu. Elle soutient qu'en l'espèce, si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir sa vulnérabilité qui se déduit des circonstances entourant son arrestation la nécessité pour elle de rester à la disposition des autorités judiciaires ainsi que sa crainte de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants du fait de son appartenance à la religion chrétienne, minorité persécutée au Vietnam. Elle ajoute que le PV rédigé par l'inspection sociale aurait été de nature à éclairer la partie défenderesse avant de prendre l'acte attaqué et que cette décision a été prise sans qu'elle n'ait préalablement reçu le rapport administratif établi par la police de Bruxelles ni l'éventuel PV de l'inspection sociale. Elle cite ensuite un large extrait de l'arrêt du Conseil n°178 870 du 1^{er} décembre 2016 et soutient que la note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause les manquements relevés par cet arrêt. Elle précise à cet égard que la seule mention sur le rapport administratif de contrôle d'étranger de « *Selon ses dires* », reprise en regard de l'adresse en Belgique, est totalement insuffisante pour en déduire qu'elle s'exprime en français alors que l'indication de la présence d'un interprète fait défaut.

3.2.1. A cet égard, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision*

faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjilida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, la partie requérante expose, en termes de requête, que si elle avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait fait valoir sa crainte d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) en raison de ses convictions religieuses.

En l'occurrence, force est de constater que le rapport administratif de contrôle d'étranger établi par la Police de Bruxelles-Capitale le 17 novembre 2016 figurant au dossier administratif et auquel l'acte attaqué fait référence pour indiquer que « *L'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision* », ne fait état que de considérations relatives aux circonstances de l'interpellation de la partie requérante, à son identité et à sa santé, sans qu'aucune indication ne soit indiquée dans la rubrique consacrée à la présence éventuelle de membre de sa famille en Belgique ni dans celle relative à l'existence d' « Indices de traite des êtres humains ». Il ne ressort pas non plus de ce rapport que la partie requérante a été interrogée avec l'aide d'un interprète alors qu'il ressort de la rubrique « identité de l'étranger » que la seule langue qu'il maîtrise soit le vietnamien (langue maternelle : vietnamien - autres langues : /).

Ensuite, l'analyse du dossier administratif révèle que la partie défenderesse a, par la suite, jugé utile de réentendre la partie requérante par le biais d'un questionnaire envoyé par un e-mail du 21 novembre 2016 - soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué - intitulé « *Vragenlijst VIETNAM TE GEBRUIKEN* », et par lequel elle sollicitait d'un assistant du Centre fermé de Vottem qu'il fasse remplir par la partie requérante un nouveau questionnaire en vietnamien. Toutefois, il n'apparaît d'aucune pièce du dossier administratif que ce formulaire ait effectivement été complété ou que la partie requérante se soit refusé à le compléter.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments que la partie requérante déclare vouloir faire valoir avant la prise de l'acte attaqué et mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de la crainte de la partie requérante d'être exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où celle-ci se borne à déduire la présence d'un interprète lorsque la partie requérante a été interrogée de la circonstance que cette dernière a communiqué des informations à la police à cette occasion. A cet égard, le Conseil souligne que le simple fait que la partie requérante ait été en mesure de fournir les seules informations relatives à son

identité à la police ne permet nullement d'attester de la présence d'un interprète lorsqu'aucune mention n'en est faite dans ledit rapport administratif. Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a jugé nécessaire de soumettre la partie requérante à d'autres questionnaires, dont au moins deux sont postérieurs à la décision attaquée, et qui soit n'ont pas non plus été remplis avec l'aide d'un interprète soit n'ont tout simplement pas été complétés.

Il en va de même de la considération selon laquelle la partie requérante « ne s'inscrit pas en faux ni contre l'ordre de quitter le territoire qui mentionne qu'elle a été entendue ni contre le rapport administratif de contrôle d'un étranger [...] » dès lors qu'il découle, explicitement, des termes du mémoire de synthèse que la partie requérante entend critiquer la mention de l'acte attaqué selon laquelle elle aurait été entendue ainsi que le rapport administratif auquel cette mention fait référence.

S'agissant, enfin de l'argument par lequel la partie défenderesse conclut au défaut d'intérêt de la partie requérante à son argumentation du fait que celle-ci n'a jamais introduit de procédure par laquelle elle fait valoir sa vulnérabilité et ses craintes d'être soumises à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait de n'avoir jamais fait valoir ces éléments devrait faire obstacle à leur invocation dans la présente procédure alors que celle-ci vise justement à obtenir l'annulation d'une mesure d'éloignement dont l'exécution emporterait, selon la partie requérante, la concrétisation de ses craintes.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le deuxième moyen est fondé, ce qui suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 novembre 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT